

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
LUZARCHES
COMMUNE
MARLY LA VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

 Liberté -- Egalité – fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°019/2025

REGLEMENTATION GENERALE

**Horaires d'ouverture au public des installations sportives et du parking au stade Sébastien Braëms
 Chemin du Loup**

Le Maire de MARLY LA VILLE

Vu la loi 82-21 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212.1, L.2212.2, L.2212.5, L.2213.1 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure L 511-1,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R571-92 à 95, R 571-97, relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R571-25 à 28, et R571-96, relatifs aux activités se déroulant dans un lieu ouvert au public ou relevant du public, clos ou ouvert, et impliquant la diffusion de sons amplifiés,

Vu l'arrêté préfectoral n°297-2009 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 à R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 325-12 à R325-46, R417-9, R 417-10 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R318-3 relatif aux émissions sonores des véhicules et à la conformité des équipements,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme à l'utilisation du stade Sébastien Braëms.

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la santé et à la tranquillité publique engendrées par des activités, des comportements bruyants.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°91/2003 est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Accès général

Les installations sportives et le parking du stade Sébastien Braëms situé chemin du Loup seront ouverts au public du **lundi au vendredi de 09h00 à 20h00**.

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien, et de respect du voisinage.

Article 3 : Accès disposition particulière

Les installations sportives du stade Sébastien Braëms sont mis à disposition des activités périscolaires, extrascolaires et aux établissements scolaires.

Les installation sportives et le terrain du stade Sébastien Braëms, sont mises à disposition du club de football L'Etoile sportive de Marly.

Les installations sportives sont mis à disposition au Tennis club de Marly, la Boule Marlysiennne, CMOL Athlétisme.

L'accès au tennis couvert se fera uniquement par la sente piétonne, par un portillon muni d'un lecteur de badges.

L'accès au terrain de boule situé à l'arrière de la maison des jeunes se fera uniquement par l'entrée du stade.

L'accès dans l'enceinte du stade est strictement interdit aux animaux. Les chiens même tenus en laisse ne peuvent être admis.

L'accès est interdit à tout véhicule à moteur. Pour l'accès des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite ou assurant des livraisons, le portail devra être impérativement refermé par le gardien ou par les associations sportives.

Seul l'accès des véhicules affecté au service technique, sportive, et aux véhicule de secours et d'incendie sont autorisés.

Article 5 : Stationnement

Le stationnement des véhicules s'effectue sur le parking à l'entrée du stade Sébastien Braëms chemin du Loup.

Le stationnement des véhicules sur le parking du stade Sébastien Braëms est interdit du lundi au vendredi de 20 heures à 09 heures.

Le parking du stade Sébastien Braëms pourra être ouvert le week-end sous la responsabilité des représentants des associations sportives et de la commune.

Des dérogations peuvent être accordée par la commune lors de manifestations, compétitions sportives.

Les véhicules en stationnement irrégulier ou gênant pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R417.10.

Article 6 : Utilisation des équipements

De manière générale, l'utilisation des équipements se fait sous la responsabilité personnelle des utilisateurs. Toute détérioration du matériel et des locaux doivent être signalé auprès de la mairie.

Article 7 : Responsabilité

La commune ne sera susceptible de voir sa responsabilité engagée pour les dommages survenus à l'occasion de l'utilisation des équipements que dans le cadre des règles régissant la responsabilité administrative liée à l'utilisation des ouvrages publics et à organisation du service public.

Notamment, les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conformes des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs,

La commune de Marly-la-Ville n'assume aucune garde ou dépôt et donc, sa responsabilité ne pourra être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte du stade.

Le respect des dispositions du présent règlement s'impose aux responsables des groupes et aux professeurs chargés de l'encadrement qui sont tenus de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application du présent règlement, le groupe mis en cause s'exposera à des sanctions, telles que : avertissement, suspension temporaire ou définitive du droit d'utilisation.

Article 8 : Signalisation

Cette réglementation sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de signalisation implantés aux abords de l'entrée principale du stade et du parking. La fourniture et la mise en place des panneaux de signalisation sera assurée par les services Techniques municipaux.

Article 9 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté précédent réglementant l'utilisation des installations sportives.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des services,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la police intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Survilliers,
- Le service des sports,
- Le service des techniques,
- Le service enfance-jeunesse,
- Monsieur le Président de l'Etoile Sportive de Marly,
- Monsieur le Président du club de tennis,
- Monsieur le Président de la Boule marlytienne
- Monsieur le Président du CMOL Athlétisme

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly-la-Ville, le 30 janvier 2025

Le Maire, André SPECQ



